

SOCIETE DES NATIONS

Communiqué au Conseil  
et aux  
Membres de la Société.

C.121.M.121.1945.XI.  
(O.C./A.R.1944/42)  
(N'existe qu'en français)

Genève, le 10 décembre 1945.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS  
POUR 1944.

REPUBLIQUE DOMINICAINE.

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport sus-mentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600).

-----

REPUBLIQUE DOMINICAINE

SECRETARIAT D'ETAT DE LA SANTE  
ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

Ciudad Trujillo,  
District de Saint-Domingue.

A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX.

I. Lois et Publications.

Les dispositions en vigueur pour les stupéfiants sont contenues dans la loi sur l'hygiène publique N° 1456, promulguée le 6 janvier 1938, à son chapitre VII, titre "Stupéfiants", qui comprend 23 articles (76 à 98).

Pendant l'année 1944, le Président de la République a soumis à la considération des Chambres législatives un projet de loi. Celui-ci a été approuvé à l'unanimité; il porte le numéro 666 et a été promulgué par le Pouvoir exécutif, en date du 24 juillet 1944. Ce projet de loi amendait les articles 76 et 80 de la Loi sur l'hygiène publique, en ce qui concerne les stupéfiants.

2. La loi 666<sup>(x)</sup> qui renferme le texte intégral des

---

(x) Conservée dans les archives du Secrétariat.

articles 76 et 80 est adressée en même temps que le présent rapport.

## II. Administration.

La pratique administrative suivie pour l'application des Conventions internationales a été améliorée sous la forme suivante :

I.- Les établissements qui font le commerce des stupéfiants doivent tenir un registre destiné exclusivement à la comptabilité des stupéfiants que reçoit et vend l'établissement, avec des rubriques destinées aux renseignements suivants :

Nom de la drogue.  
Quantité vendue ou achetée.  
Nom du médecin qui a établi l'ordonnance.  
Numéro d'ordre des stupéfiants.  
Date de l'entrée ou de la vente.  
Nom et adresse de la personne qui utilisera les stupéfiants.  
Bilan final.

II.- Les ordonnances médicales doivent être classées séparément et conservées pendant deux années pour permettre la vérification de l'exactitude des indications que fournit le registre par les inspecteurs du Secrétariat d'Etat de la Santé et de l'Assistance publique.

III.- Les établissements qui font le commerce des stupéfiants doivent rendre compte, mensuellement, du mouvement des stupéfiants, sur un formulaire spécial, au Secrétaire d'Etat de la Santé et de l'Assistance publique (annexe N° 2(x)); ce formulaire est transmis à la Section des Drogues et Pharmacies, pour être transcrit sur les fiches individuelles tenues à jour par ladite Section pour les établissements en question.

IV.- Au cours de l'année, les Inspecteurs des Stupéfiants effectuent des visites d'inspection dans tous les établissements qui font le commerce des stupéfiants, pour vérifier la véacité et l'exactitude des comptes rendus mensuels et des registres tenus par ces établissements.

b) Jusqu'ici, la toxicomanie ne constitue pas un problème pour notre pays, mais ce n'est pas là une raison pour que se relâchent la stricte vigilance et le sévère contrôle qu'exerce le Secrétariat d'Etat de la Santé et de l'Assistance publique, par l'intermédiaire de la Section des Drogues et Pharmacies.

---

(x) Conservé dans les Archives du Secrétariat.

### III.- Contrôle du commerce international.

1. Le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation pour le contrôle des importations d'opium et autres drogues nuisibles a donné satisfaction pendant l'année 1944.

2. Les autorités chargées de la délivrance des certificats d'importation sont les suivantes :

a) Le Secrétaire d'Etat de la Santé et de l'Assistance publique, le Dr. L.F. Thomen, et

b) L'Inspecteur des Drogues et Pharmacies, chargé de la Section des Drogues et Pharmacies du Secrétariat d'Etat de la Santé et de l'Assistance publique, Lcdo Manuel Gatón Richiez.

3. La délivrance des certificats d'importation s'effectuait précédemment à mesure que les importateurs adressaient une demande pour obtenir lesdits certificats. De cette façon, le contingent était réparti entre ceux dont les demandes parvenaient les premières; aussi a-t-il été nécessaire de modifier comme suit la procédure :

Tous les ans, au mois de janvier, un avis est publié dans les journaux pour inviter les importateurs à demander, dans un délai déterminé, les autorisations d'importation. Une fois reçues toutes les demandes, le Secrétaire d'Etat de la Santé et de l'Assistance publique, sur recommandation de la Section des Drogues et Pharmacies, procède à la répartition du contingent annuel entre tous les requérants; il prend en considération les besoins réels des intéressés et le volume de leurs transactions, afin que cette répartition soit la plus équitable possible, en vue d'éviter les spéculations commerciales abusives en matière de stupéfiants.

4. A partir du 24 janvier 1945, on a commencé à retourner aux pays exportateurs les copies des autorisations d'exportation, avec les annotations exigées, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention de Genève de 1925.

### IV.- Coopération internationale.

1. Il n'a été conclu aucun nouveau traité ou accord international.

2. Etant donné que la République dominicaine ne produit pas de stupéfiants, il n'a pas été nécessaire de conclure de nouveaux traités ou conventions afin d'empêcher que lesdits produits ne sortent du pays pour des fins illicites.

### V.- Trafic illicite.

1. Le trafic illicite ne constitue pas un problème important pour la République dominicaine. Les stupéfiants

qui ont été confisqués ne proviennent pas du trafic licite. Au contraire, ils sont introduits dans le pays en contrebande par l'intermédiaire de marins de bateaux étrangers et ils sont dissimulés dans leurs effets personnels, en raison des faibles quantités dont il s'agit.

2. Le stupéfiant de contrebande favori a été la marihuana, Cannabis sativa L., qui provient du Mexique.

3. Les contrebandiers ont été condamnés à cinq années de travaux publics et à 5.000 pesos d'amende.

Les revendeurs intermédiaires ont été condamnés à trois ans de réclusion et à 3.000 pesos d'amende.

Les consommateurs ont été punis de six mois à deux ans de prison correctionnelle.

## B. MATIERES PREMIERES

### VII. Opium brut.

1. La République dominicaine ne produit pas d'opium brut.

### VIII. Feuilles de coca.

1. La République dominicaine ne produit pas de feuilles de coca.

### IX. Chanvre indien.

La République dominicaine ne produit pas de chanvre indien.

## C. DROGUES MANUFACTUREES.

### X. Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

1. La République dominicaine fabrique des ampoules de morphine pour la consommation intérieure. Cette fabrication est effectuée par le Laboratoire "Dr. Medrano" et se monte au chiffre de 6932 ampoules.

2. Licences. Les licences (certificats d'inscription concernant les stupéfiants) sont de trois catégories :

Catégorie A.- Certificats d'inscription pour l'importation, la fabrication ou le commerce des stupéfiants.

Ces certificats sont obligatoires pour toutes les pharmacies ouvertes au public. Les certificats de cette catégorie sont également obligatoires pour les hôpitaux, cliniques, asiles ou institutions officielles analogues, mais

ils ne sont obligatoires pour les particuliers que lorsque ceux-ci détiennent des stocks de stupéfiants destinés à être utilisés par l'établissement.

Pour demander l'un de ces certificats, il faut être docteur ou licencié en pharmacie.

Catégorie B. - Certificats d'inscription pour prescrire ou administrer des stupéfiants.

Ces certificats sont obligatoires pour tous les médecins praticiens dans l'exercice de leur profession.

Catégorie C. - Certificats pour importer uniquement des spécialités pharmaceutiques ne renfermant pas plus de 12 centigrammes (0,12 gr.) d'opium, ou 15 milligrammes (0,015 gr.) de morphine ou 6 centigrammes (0,06 gr.) de codéine pour 30 grammes (30 gr.) d'excipient (poids ou volume) ou la même quantité respective de l'un quelconque des dérivés de ces substances, ainsi que les emplâtres, liniments ou pommades, destinés uniquement à l'usage externe, et ne contenant pas de cocaïne, de ses dérivés ou de ses substituts synthétiques ou de composés dans lesquels elle entre comme base, - à condition qu'ils renferment un ingrédient qui les rende impropres à l'usage interne. Ces certificats ne sont pas obligatoires et sont délivrés aux personnes physiques ou morales, sociétés, etc., qui désirent importer ces spécialités.

Le Secrétaire d'Etat de la Santé  
et de l'Assistance publique,

Dr. L.F. THOMEN

Ciudad Trujillo,  
République Dominicaine.

Le 3 octobre 1945.

---